



GDS Grand Est

CROPSAV

• **6 avril 2022**





GDS Grand Est



1 700 000 bovins
6^è région d'élevage de France

BVD

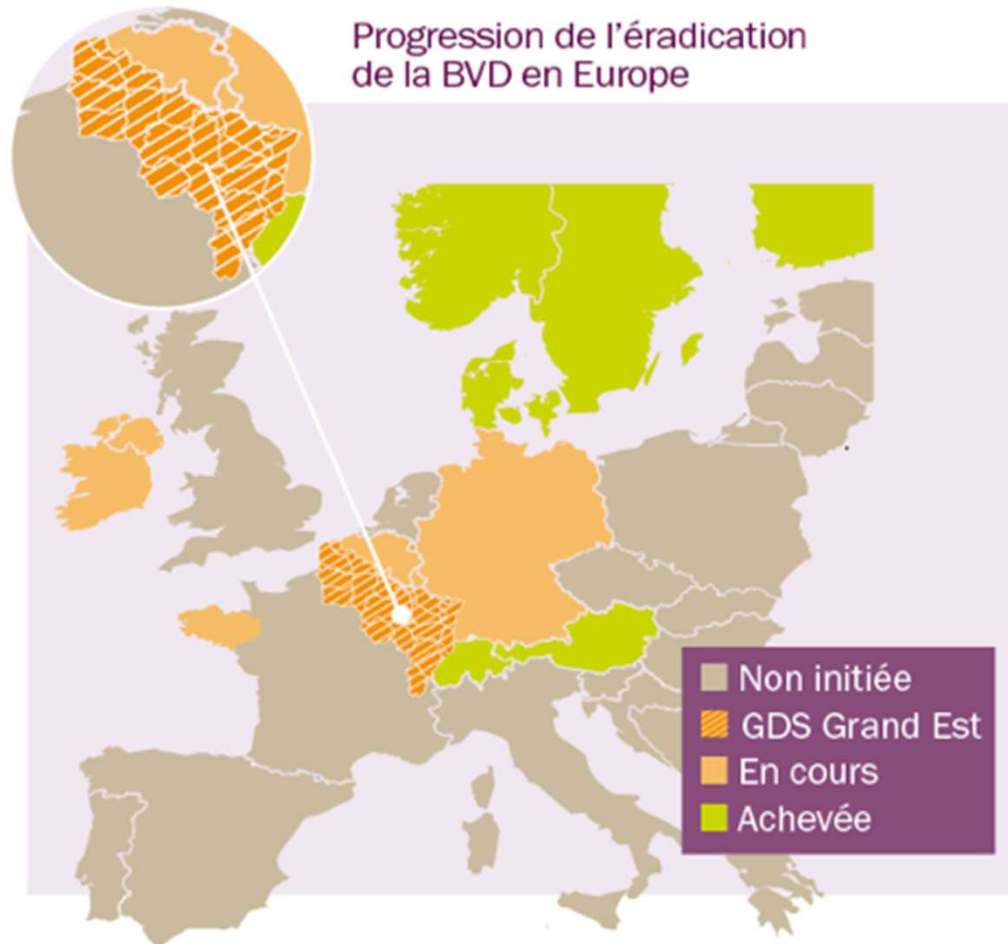
- Mesures de prévention :
gestion des mouvements



gtv Grand-Est
GROUPEMENT TECHNIQUE VÉTÉRINAIRE
DU GRAND-EST



Rappel de l'action collective engagée en 2016



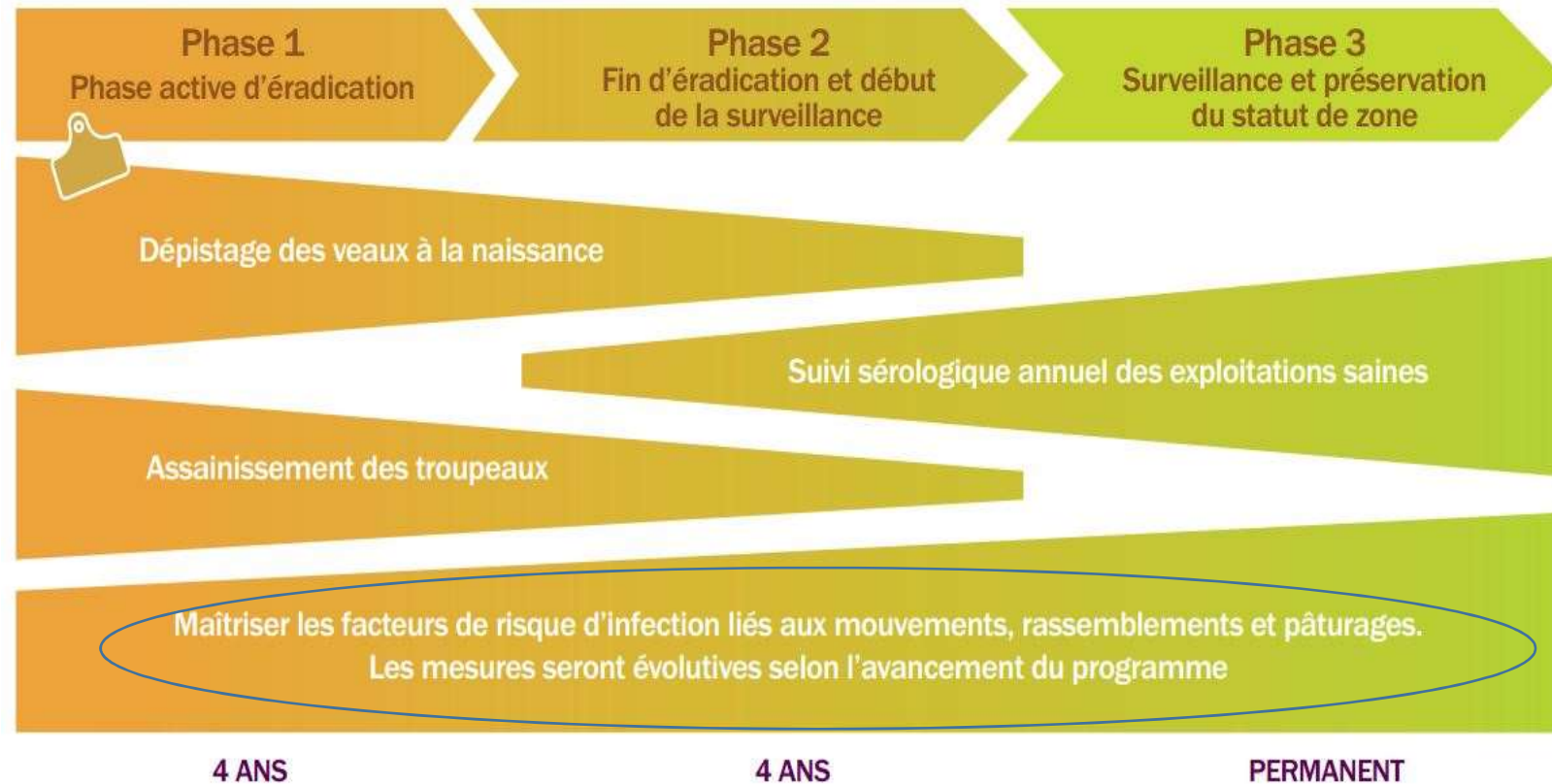
contrelabvd.com

38 000 éleveurs acteurs



Rappel de l'action collective engagée en 2016

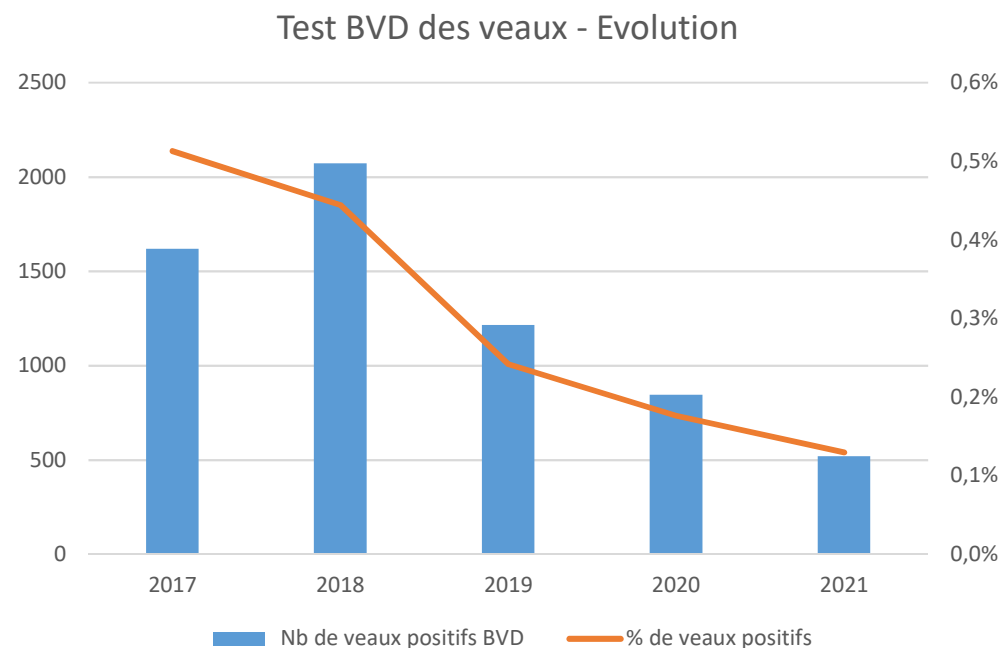
Le programme



Phase 1 : dépistage systématique des veaux à la naissance

Réussite en Grand Est, en 2021 :

- BOVINS NON IPI : plus de 95 %
- Veaux positifs : moins de 0,1 % (plus de 0,5 % en 2017)

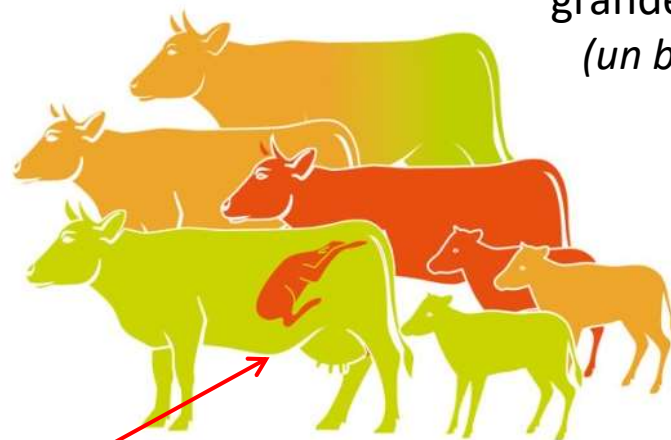


Rappel

1. Bovin **NON IPI**

= Bovin **Non IPI**, **À VIE** (testé négatif en virologie, à la naissance ou plus tard)

2. Bovin **Infecté Permanent Immunotolérant (= IPI)** = **principal réservoir du virus**, excrète à vie de grandes quantités de virus
(un bovin naît IPI, il ne le devient pas)



Attention au "**cheval de Troie**" :
en cas de contamination en début de gestation, une vache testée plus tard peut donner un résultat virologique négatif (non IPI et non virémique)
MAIS être porteuse d'un veau IPI.

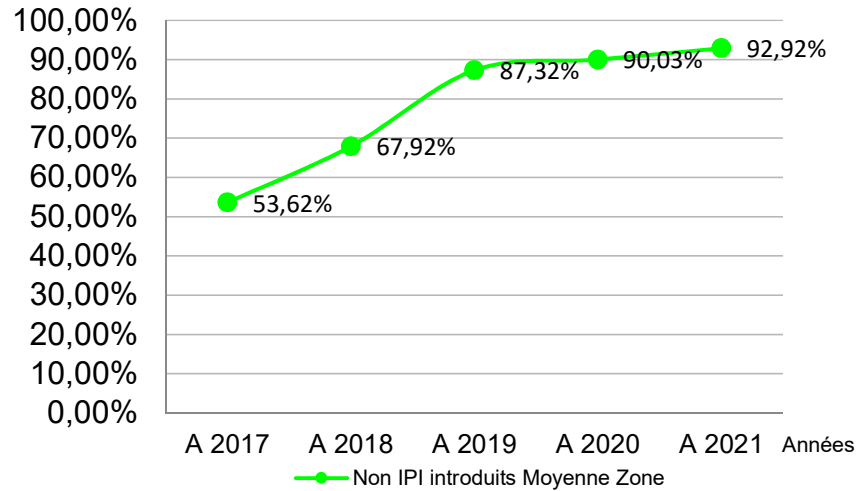
3. Bovin non IPI, infecté après ou peu avant naissance = **Virémique Transitoire**
= porteur et excréteur transitoire du virus pendant qq semaines, puis développe sa réponse immunitaire et redevient sain (reste non IPI)



UN DANGER : les mouvements !



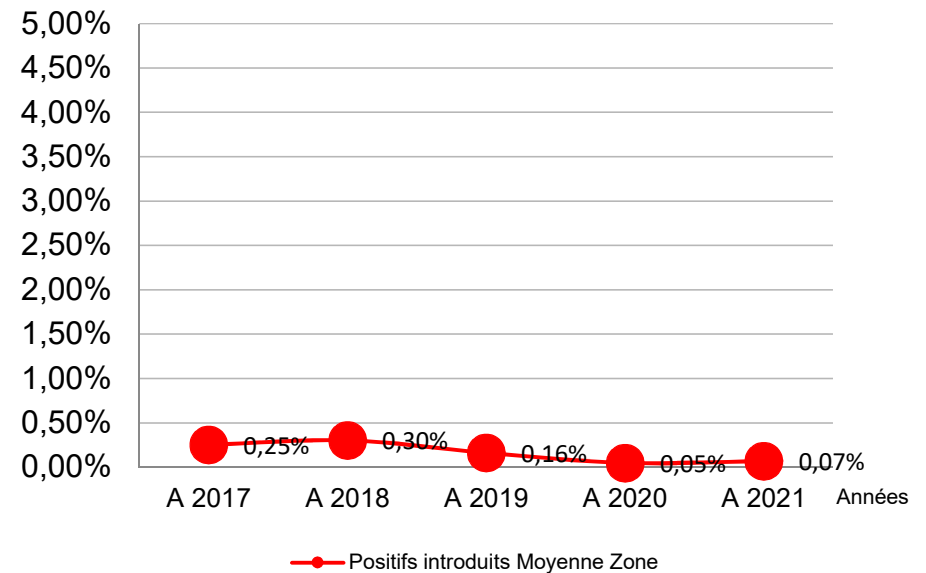
Proportion de Non IPI à l'introduction



→ Danger à l'introduction
Virémiques VT, chevaux de Troie



Proportion de positifs à l'introduction



UN DANGER : les mouvements !

Renforcement des mesures de biosécurité



- > Arrêté Préfectoral aux mouvements :
- Mesures depuis un troupeau suspect d'être infecté
 - Mesures depuis un troupeau infecté
 - Mesures depuis un troupeau non conforme
 - Rassemblement temporaire de bovinés

Arrêté préfectoral numéro XXXX du XXXXXX fixant des mesures de prévention contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD)

Le Préfet du XXXXX,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-9, L. 201-13, L. 203-1, L. 221-1, R. 201-12 et R. 221-1 ;
Vu le code des relations publiques entre le public et l'administration notamment l'article L. 222-1 ;
Vu l'arrêté du 25 avril 2000 modifié pris pour l'application de l'article 275-2 du code rural et relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;
Vu l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris en application de l'article L. 221-1 du code rural ;
Vu l'arrêté ministériel du 17 février 2020 fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses (BVD) ;
Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/2020-112 du 17/02/2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral du XXXXXX portant délégation de signature ;
Considérant le bilan sanitaire en matière de BVD dans la région Grand Est-
Sur proposition du directeur départemental en charge de la protection des populations,

Arrête :

Article 1 Mouvements de bovinés depuis un troupeau suspect d'être infecté

La sortie de bovinés depuis un troupeau suspect de BVD pour l'élevage est conditionnée :
- au dépistage virologique avec résultat négatif qui permette l'obtention d'un statut NON IPI sur un prélèvement réalisé dans les quinze jours précédant la sortie,
- à l'isolement de l'animal dès la réalisation de la prise de sang avec engagement de l'éleveur.

Et l'introduction de ces bovinés dans un troupeau est conditionnée :
- à l'isolement avec attestation certifiée par le vétérinaire (cf annexe « attestation d'isolement »),
- au dépistage virologique avec résultat négatif sur un prélèvement réalisé dans un délai de 15 jours suivant l'introduction.

Article 2 Mouvements de bovinés depuis un troupeau infecté

I. Tout boviné reconnu IPI ou infecté de BVD ne peut être introduit dans un troupeau ou mélangé à des bovins de statut différent, y compris lors du transport ou à destination de tout rassemblement. Dans le cas contraire, les bovinés entrés en contact avec cet animal sont considérés comme suspects d'être infectés de BVD.

II. La sortie de bovinés depuis un troupeau infecté de BVD n'est autorisée que vers l'abattoir en transport sécurisé tant que l'ensemble des animaux ne dispose pas d'une appellation « BVD : bovin non IPI » et que le dernier animal porteur de virus n'est pas éliminé du dit troupeau.

III. Tout boviné sortant d'un troupeau infecté dans le mois suivant l'élimination du dernier animal porteur de virus du troupeau doit être :
- soumis à un dépistage virologique avec résultat négatif sur un prélèvement réalisé dans les quinze jours précédant sa sortie vers un autre élevage,
- isolé dès la réalisation de la prise de sang avec attestation certifiée par le vétérinaire (cf annexe « attestation d'isolement »).

La sortie des femelles gestantes n'est autorisée que vers l'abattoir sous condition du respect des règles de transportabilité.

Article 3 Mouvements de bovinés depuis un troupeau non conforme

Les bovinés ne peuvent être destinés qu'à l'abattoir sous laissez-passer sanitaire en transport sécurisé.

Article 4 Rassemblement temporaire de bovinés

La participation de bovinés issus de troupeaux infectés, suspects d'être infecté ou non conforme est interdite.

Pour les bovinés issus d'un troupeau supposé indemne (qui n'est ni suspect d'être infecté, ni infecté de BVD ou qui n'est pas non conforme), la participation est conditionnée :
- à l'obtention d'un dépistage virologique négatif sur un prélèvement réalisé dans un délai maximal de 21 jours avant le rassemblement,
- ou à une vaccination valable et certifiée.

Au retour du rassemblement, les bovins doivent être isolés et prélevés entre 8 et 15 jours (dépistage virologique) sauf si l'animal est valablement vacciné.

Article 6 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du XXXXX, le commandant de groupement de gendarmerie du XXXX, le Directeur départemental de la direction des populations du XXXX, les maires et les vétérinaires sanitaires et l'organisme à vocation sanitaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



POUR DEMAIN

- Fin de l'éradication de la BVD
- Surveillance allégée avec mesures de biosécurité

-> UN PAYS INDEMNÉ DE BVD



En sanitaire, un éleveur seul ne peut rien

Le sanitaire est l'affaire de tous

Grand Est
ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE

